



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)**

**Avis n° 65/2019 concernant Ammar Yasser Abdelaziz el-Sudany, Belal Hasnein Abdelaziz Hasnein et deux autres mineurs<sup>1</sup> (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Ammar Yasser Abdelaziz el-Sudany, Belal Hasnein Abdelaziz Hasnein, le mineur A et le mineur B. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

<sup>1</sup> Deux des quatre personnes ont accepté que leur nom soit publié par le Groupe de travail dans un avis public officiel et dans un rapport public soumis au Conseil des droits de l'homme.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Ammar Yasser Abdelaziz el-Sudany, né le 10 août 1999, est un citoyen égyptien, ancien élève de l'enseignement secondaire, originaire du village de Tanbasha, Berket El-Sabaa, dans le gouvernorat de Monofiyah, en Égypte. Il était mineur au moment de son arrestation.

5. Belal Hasnein Abdelaziz Hasnein, né le 17 février 1999, est un citoyen égyptien originaire de Kafr Mit Bashir, Minya El-Qamh, dans le gouvernorat de Sharqiyah, en Égypte. Il était mineur au moment de son arrestation.

6. Le mineur A, citoyen égyptien et ancien élève de l'enseignement secondaire, était mineur au moment de son arrestation.

7. Le mineur B, élève de l'enseignement secondaire, était mineur au moment de son arrestation.

#### a) Arrestation et détention

8. Selon la source, M. El-Sudany a été arrêté à son domicile le 4 décembre 2016. Au moment de son arrestation, ses parents n'étaient pas à la maison et il était seul avec ses frères et sœurs mineurs. M. El-Sudany aurait été arrêté alors qu'il faisait sa toilette et aurait été battu au cours de son arrestation. Il a eu les yeux bandés et a été emmené au quartier général de l'Agence nationale de sécurité à Shebin El-Kom (Monofiyah). La veille, un membre de sa famille avait été arrêté et interrogé en raison de ses obédiences politiques. Il avait été dit à ce dernier que s'il n'avouait pas, M. El-Sudany serait torturé. M. El-Sudany a été torturé devant le membre de sa famille susmentionné approximativement entre le 4 et le 11 décembre 2016. Sur ordre de ses interrogateurs, M. El-Sudany a finalement fait de faux aveux oraux, dans lesquels il reconnaissait être membre des Frères musulmans.

9. Le 8 mars 2017, M. El-Sudany aurait comparu devant le Procureur de la Cour de sûreté de l'État et n'aurait pas réitéré les aveux faits précédemment devant les agents de la Sécurité nationale. M. El-Sudany n'a pas eu droit à la présence d'un avocat à ce moment-là. De fait, ce jour a également été celui de sa première audience de renouvellement de la détention provisoire.

10. Selon la source, le jour même, M. El-Sudany a été transféré à la prison de transfert de Shebin El-Kom, où il a passé un mois. La source explique que pendant cette période, sa famille a été autorisée à lui parler pendant une minute. De plus, dans cet établissement, il a été détenu avec des adultes et l'accès aux soins médicaux lui a été refusé. Le 7 octobre 2017, M. El-Sudany a été transféré à l'unité de haute sécurité Al-Aqrab 2, dans le complexe pénitentiaire de Tora. La source indique que M. El-Sudany a connu sept audiences de renouvellement de la détention provisoire avant le début de son procès.

11. En ce qui concerne le mineur A, la source rapporte qu'il a été arrêté le 9 septembre 2016 à Minya El-Qamh, alors qu'il se rendait à l'école. Deux policiers en civil sont sortis d'une voiture banalisée, lui ont bandé les yeux et l'ont frappé. La famille du mineur A croit savoir qu'aucun mandat ne lui a été présenté lors de son arrestation.

12. Après son arrestation, le mineur A a été conduit au quartier général de l'Agence nationale de sécurité, dans la circonscription de la Direction de la sécurité de Zagazig. Ni au moment de son arrestation, ni par la suite, le mineur A et sa famille n'ont été informés du

motif de son arrestation. Celui-ci aurait été torturé du 9 septembre au 3 novembre 2016 et aurait été forcé de signer des aveux affirmant son appartenance aux Frères musulmans.

13. La source rapporte que, le 3 novembre 2016, le mineur A a été traduit devant le Procureur de la Cour de sûreté de l'État. On ignore si l'intéressé a réitéré ses faux aveux devant le Procureur à cette occasion. De fait, ce jour a également été celui de sa première audience de renouvellement de la détention provisoire. La présence d'un avocat à l'audience lui a été refusée.

14. Du 4 novembre 2016 au 3 février 2017, le mineur A aurait été détenu dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'El-Marg. Le 8 novembre 2016, et ce, pour la première fois depuis son arrestation, sa famille a été autorisée à lui rendre visite et à lui parler. Par la suite, il a été autorisé à recevoir des visites hebdomadaires de membres de sa famille. Le 3 février 2017, il a été transféré au commissariat de police de Zagazig, où il a été détenu jusqu'au 3 avril 2017. Pendant ces deux mois, sa famille n'a pu lui rendre visite qu'une seule fois, pendant cinq minutes. Le 3 avril 2017, il a été transféré à la prison de Tora, où il est toujours détenu.

15. Avant le début de son procès, le mineur A a connu 14 audiences de renouvellement de la détention provisoire. À chaque audience, sa détention a été renouvelée pour une période supplémentaire de quinze ou quarante-cinq jours.

16. En ce qui concerne le mineur B, la source indique que, dans la nuit du 25 août 2016, des agents de la sécurité nationale ont pénétré de force et sans mandat d'arrêt dans son domicile, à la recherche d'un membre de sa famille. Comme ils ne le trouvaient pas, ils auraient enlevé le mineur B. Ils ont bandé les yeux de ce dernier et l'ont frappé en le faisant monter à bord de leur véhicule. Ils l'ont conduit au quartier général de l'Agence nationale de sécurité, dans la circonscription de la Direction de la sécurité de Zagazig.

17. Le 5 novembre 2016, le mineur B aurait été traduit devant le Procureur de la Cour de sûreté de l'État. La présence d'un avocat lui a été refusée. De fait, ce jour a également été celui de sa première audience de renouvellement de la détention provisoire.

18. La source explique que, entre le 5 novembre 2016 et le 14 octobre 2018, le mineur B a été détenu dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'El-Marg. Le 9 novembre 2016, sa famille a été autorisée à lui rendre visite et à lui parler pour la première fois depuis son arrestation. Avant cette date, sa famille ignorait s'il était encore en vie. Le 14 octobre 2018, il a été transféré au commissariat de Zagazig, où il est demeuré pendant une période indéterminée, en vue de son transfert à la prison de Tora. Au cours du mois de novembre 2018, il a été transféré à la prison de Tora, où il est toujours détenu.

19. Avant le début de son procès, le mineur B a connu 14 audiences de renouvellement de la détention provisoire. À chaque audience, sa détention a été reconduite pour une période de quinze ou quarante-cinq jours.

20. Quant à M. Hasnein, la source rapporte qu'il a été arrêté le 24 août 2016 dans le village de Kafr Mit Bashar, alors qu'il se rendait sur la place Mahatta pour y retrouver des amis. Trois policiers en civil sont sortis d'un minibus, lui ont bandé les yeux, l'ont frappé et l'ont forcé à monter dans ce véhicule. Après son arrestation, M. Hasnein a été conduit au quartier général de l'Agence nationale de sécurité, dans la circonscription de la Direction de la sécurité de Zagazig.

21. La source rapporte que M. Hasnein a été traduit devant le Procureur de la Cour de sûreté de l'État le 3 novembre 2016. Il s'est vu refuser la présence d'un avocat à l'audience. De fait, ce jour a également été celui de sa première audience de renouvellement de la détention provisoire. Aux alentours de cette date, la famille de M. Hasnein a été autorisée à lui rendre visite et à lui parler pour la première fois. Avant cela, elle ignorait s'il était encore en vie.

22. Selon la source, entre le 3 novembre 2016 et le 17 février 2017, M. Hasnein a été détenu dans l'établissement pénitentiaire pour jeunes d'El-Marg, où il a été autorisé à recevoir des visites familiales hebdomadaires d'une heure. Le 17 février 2017 ou autour de cette date, M. Hasnein a été transféré au commissariat de Zagazig, où il a été détenu jusqu'en mars 2017. En mars 2017, il a été transféré à la prison de Tora, où il est toujours détenu.

23. Avant le début de son procès, M. Hasnein a connu 14 audiences de renouvellement de la détention provisoire. À chaque audience, sa détention a été reconduite pour une période de quinze ou quarante-cinq jours.

24. La source rapporte également que les quatre personnes en question ont été torturées et maltraitées après leur arrestation. La source affirme que M. El-Sudany et M. Hasnein, le mineur A et le mineur B ont été suspendus au plafond et roués de coups, et que certains d'entre eux ont reçu des décharges électriques sur leurs organes génitaux. M. El-Sudany est resté suspendu au plafond pendant trois jours. Le mineur B a été menacé de violences physiques. Des suites de ces tortures et mauvais traitements, le mineur A a été blessé à la main droite et au pied droit et M. Hasnein souffre de troubles cognitifs durables, qui atteignent notamment la parole et la mémoire.

25. Il a également été signalé qu'après leur arrestation, les quatre intéressés ont été soumis à des disparitions forcées pendant des périodes allant de deux à trois mois environ<sup>2</sup>. La source explique que, pendant tout ce temps, ils sont restés les yeux bandés. Ils se sont vu refuser l'accès aux soins médicaux, et leur accès à la nourriture, à l'eau, aux installations sanitaires et aux vêtements était rationné. Ils ont été placés dans une cellule de deux mètres sur trois avec environ 25 détenus adultes, attachés par une corde ou une chaîne à d'autres détenus. Pendant cette période, ils n'ont pu contacter ni leurs avocats, ni leurs familles.

26. En ce qui concerne les conditions de détention à la prison de Tora, la source indique que les quatre personnes en cause sont incarcérées dans des cellules exiguës et mal ventilées avec un ou plusieurs autres prisonniers. Il n'y a pas d'aération et elles ne sont jamais autorisées à sortir à l'air libre. Il leur est interdit de consulter un médecin. On leur donne très peu de nourriture et elles ont été rouées de coups à plusieurs reprises. Elles sont obligées de dormir à même le sol de leur cellule avec une couverture.

27. La source indique également que les quatre intéressés n'ont jamais été autorisés à consulter un avocat. Ils ont été autorisés à comparaître en présence d'un avocat à partir de la deuxième audience de renouvellement de leur détention provisoire, mais ont été empêchés de se concerter, d'entrer en contact ou de parler avec un avocat en privé.

b) Chefs d'accusation et procès

28. La source affirme que les quatre intéressés font partie des 304 accusés de l'affaire n° 64/2017, dont est saisie le tribunal militaire du Caire Nord. L'acte d'accusation énumère un total de 34 chefs d'accusation. Le 12 octobre 2017, le ministère public a ordonné que tous les accusés soient déférés devant le tribunal pénal militaire. Ces quatre personnes sont accusées de deux chefs d'accusation concernant le terrorisme et l'appartenance à une bande armée<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> La source indique que M. El-Sudany a fait l'objet d'une disparition forcée qui a duré environ trois mois à compter de son arrestation ; le mineur A a été victime de disparition forcée du 9 septembre 2016 au 3 novembre 2016 ; le mineur B, du 25 août au 5 novembre 2016 ; et M. Hasnein, du 24 août au 3 novembre 2016.

<sup>3</sup> Chef d'accusation n° 1 : Avoir rejoint une organisation terroriste dans le but de troubler l'ordre public et nuire au bon fonctionnement des institutions publiques ; avoir acquis et posséder des armes automatiques à des fins de terrorisme ; avoir acquis et posséder sans permis des munitions pour armes automatiques ; avoir acquis et posséder des armes à feu d'un calibre de 9 mm sans permis ; avoir acquis et posséder sans permis des munitions pour armes automatiques d'un calibre de 9 mm ; avoir acquis et posséder sans permis des explosifs ; avoir participé à une entente criminelle dont le but était de commettre des crimes tendant à détruire des biens publics, les biens des forces armées et de la police, d'assassiner toute personne appartenant à la police ou aux forces armées, de posséder des armes automatiques et des explosifs dans l'intention de les utiliser dans le cadre d'actions visant à attenter à la sécurité, paralyser le Gouvernement et détruire l'ordre constitutionnel ; et avoir accepté de rejoindre une bande armée, qui fait l'objet du troisième chef d'accusation. Les accusés se sont répartis les rôles entre eux et ont élaboré un plan de mise en œuvre. Ils ont formé des groupes armés cherchant à réaliser les plans des Frères musulmans et à prendre le contrôle des rênes du Gouvernement sous prétexte d'établir le « califat islamique ». Chef d'accusation n° 2 : Avoir rejoint une bande armée formée dans l'illégalité dans le but de paralyser l'ordre et le fonctionnement constitutionnel, légal et institutionnel, d'attenter à la liberté personnelle et aux droits généraux des

29. La source explique que dans l'acte d'accusation, les infractions dont les quatre personnes sont accusées sont formulées en termes vagues. Le document n'indique pas quand chacune des infractions est présumée avoir été commise et contient la description d'une vaste conspiration criminelle supposée, sans établir la culpabilité individuelle de chacune des quatre personnes, ni même décrire leur participation spécifique alléguée ; ce point est démontré par le fait que les deux seules accusations portées contre ces dernières sont les mêmes que celles visant l'ensemble des 304 coaccusés.

30. Le procès aurait débuté le 6 novembre 2017 à l'Institut des secrétaires de police de la prison de Tora. Dans ce procès, un total de 59 audiences avait déjà eu lieu à la date de la communication de la source. Le procès se tient à huis clos et peu d'informations sont disponibles sur le déroulement des audiences. Les familles des quatre intéressés n'ont été autorisées à assister qu'à la première audience. Leurs avocats ont indiqué avoir présenté au tribunal, dans les plus brefs délais, la preuve que leurs clients étaient mineurs au moment de leur arrestation ; ils ont signalé que leurs clients avaient été torturés pour extorquer d'eux de faux aveux et ont demandé que ces derniers bénéficient d'examen médico-légaux pour dépister des traces de torture et de mauvais traitements. Toutefois, la Cour n'a pas donné suite à ces requêtes. Le 8 octobre et le 12 novembre 2018, le juge s'est adressé directement aux quatre personnes en cause, et la source confirme qu'à cette occasion, au moins une d'elles, M. El-Sudany, a réitéré devant le juge l'affirmation selon laquelle il avait été torturé pour obtenir de lui de faux aveux.

31. La source précise que le nombre de coaccusés jugés collectivement et la tenue du procès à huis clos font qu'il est difficile de déterminer l'état d'avancement de la procédure de jugement, mais elle a été informée qu'à l'audience du 25 février 2019, le tribunal a clos l'audition des témoins à charge. Il semblerait que le verdict pourrait avoir été rendu le 30 novembre 2019.

c) Analyse juridique

32. À titre préliminaire, la source explique qu'au moment de leurs arrestations, les quatre personnes concernées étaient toutes âgées de moins de 18 ans. Il est donc allégué que les atteintes à leur droit de ne pas être arrêtées et détenues arbitrairement, exposées ci-dessous, sont aggravées par le fait que leur statut de mineurs à tous les stades de la procédure n'a pas été pris en compte.

i)) Catégorie I

33. La source fait valoir que les quatre intéressés ont été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté. Comme il est dit plus haut, aucun d'eux n'a été arrêté en flagrant délit ; en ne présentant pas de mandat d'arrêt au moment de chacune des arrestations, les autorités égyptiennes n'ont donc pas respecté l'article 40 du Code de procédure pénale.

34. En outre, après leurs arrestations par les autorités égyptiennes, tous les quatre auraient été victimes de disparition forcée pendant des périodes allant de deux à trois mois, et tous auraient subi des tortures et des mauvais traitements. Pendant ces périodes, aucun d'eux n'a été officiellement mis en examen, ni informé des infractions pour lesquelles il avait été arrêté. Le traitement qui leur a été réservé est contraire aux articles 37 (par. c)) et 40 (par. 2, al. b), point ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

35. Toujours selon la source, les quatre intéressés ont été détenus de manière ininterrompue pendant des périodes allant de vingt-neuf à trente-deux mois, sans que les autorités égyptiennes n'entreprennent quoi que ce soit pour évaluer ou réexaminer leur détention à l'aune de la législation nationale et de l'article 37 de la Convention susmentionnée. En effet, ils ont été traduits devant le procureur à de multiples reprises pour le renouvellement de leur détention. Leur procès a commencé le 6 novembre 2017 et ils ont comparu devant un juge pour la première fois. Lors de cette audience, ils n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention. La source précise

---

citoyens, de cibler les policiers et les soldats et de commettre des attentats dans des lieux et installations publics.

en outre que pendant leur détention provisoire, les autorités n'ont pas agi sur autorisation de la Cour de cassation, et que de ce fait, leurs actes contrevenaient directement aux dispositions des articles 142 et 143 du Code de procédure pénale. Autre infraction aux dispositions de l'article 143 de ce Code : après leur arrestation, aucune demande officielle de maintien en détention ne leur a jamais été présentée, pas plus qu'à leurs familles ou à leurs avocats.

36. De surcroît, la source note que les quatre personnes concernées ont été emprisonnées pendant des périodes allant de vingt-neuf à trente-deux mois, à compter de leur arrestation, et qu'elles demeurent en détention en attendant l'issue du procès, dont la date est inconnue ; de ce fait, leur détention n'est pas conforme à l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car ces personnes ne sont pas jugées dans un « délai raisonnable ».

37. Au vu de ces faits, la source considère que les quatre intéressés ont été détenus, inculpés et jugés sans tenir compte des garanties d'une procédure régulière ; leur privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

ii)) Catégorie II

38. La source fait valoir que la détention de M. El-Sudany constitue une forme de représailles dirigées contre un membre de sa famille en raison de l'appartenance politique supposée de celui-ci ; sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

39. Selon la source, la motivation susmentionnée est mise en évidence par le traitement illégal réservé à M. El-Sudany et, en particulier, par le fait qu'il a été torturé sous les yeux de son parent, approximativement entre le 4 et le 11 décembre 2016, au centre de l'Agence de sécurité nationale à Shebin El-Kom.

iii)) Catégorie III

40. La source fait valoir que le non-respect des normes internationales relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable rend la détention des quatre personnes arbitraire selon le critère visé à la catégorie III.

41. Premièrement, la source fait valoir que le jugement collectif, aux côtés de 300 coaccusés, attente au droit des intéressés à un procès équitable, protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 40 (par. 2, al. b), point iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 9 (par. 1 à 4) et 14 (par. 2 et 3, al. a) à c) et e)) du Pacte. Elle estime que la procédure de jugement collectif ne permet pas de déterminer la responsabilité individuelle des quatre intéressés dans les infractions présumées. Par conséquent, il est impossible de se prononcer sur la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Ces manquements sont aggravés par le fait qu'aucun des quatre intéressés n'a pu s'entretenir convenablement avec son avocat pendant le procès ; ils ont donc été privés d'accès à un conseil.

42. Deuxièmement, la source allègue que les quatre personnes en cause sont jugées par un tribunal militaire, alors que toutes sont des civils, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 40 (par. 2, al. b), point iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux articles 9 (par. 1 à 4) et 14 (par. 2 et 3, al. a) à c) et e)) du Pacte. La source rappelle que les tribunaux militaires fonctionnent sous le contrôle du Ministère de la défense et, qu'à ce titre, en général, ils ne reconnaissent pas aux accusés les droits civils fondamentaux tels que le droit d'avoir accès à un avocat, de comparaître devant un juge sans retard excessif et d'être informés des charges retenues contre eux. De plus, la loi sur la justice militaire accorde aux entités du Ministère le pouvoir de réglementer l'appareil judiciaire militaire. De ce fait, les militaires qui siègent en qualité de juges sont empêchés de jouir d'une réelle indépendance sur le plan professionnel et culturel.

43. Troisièmement, la source met en cause le fait de ne pas avoir reconnu le statut de mineurs des quatre intéressés et de ne pas leur avoir accordé la protection prévue par le droit national<sup>4</sup>. La source rappelle qu'au moment de leur arrestation, ces jeunes avaient entre 15 et 17 ans ; ils étaient donc mineurs en droit interne comme en droit international. À ce titre, l'Égypte était tenue de se conformer aux règles spéciales relatives aux mineurs soupçonnés d'avoir enfreint la loi pénale, comme le prévoient les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>.

44. La source souligne que les quatre intéressés ayant été mineurs au moment de leur arrestation, ils auraient dû être jugés par un tribunal pour mineurs, à moins qu'il n'y ait eu des raisons de les juger comme des adultes devant un tribunal militaire, en application de l'article 122 de la loi relative à l'enfance. La source note cependant que cette disposition est contraire à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'elle engendre une discrimination à l'égard des quatre personnes concernées<sup>6</sup>. En outre, selon la source, ces dernières ayant été jugées comme des adultes devant un tribunal militaire, leurs droits, consacrés par l'article 122 de la loi relative à l'enfance, ont été bafoués<sup>7</sup>.

45. La source reconnaît que les quatre personnes n'ont pas été accusées d'avoir commis une infraction ayant entraîné la mort. Toutefois, ces personnes peuvent être condamnées à mort pour la commission présumée d'un certain nombre d'infractions n'ayant pas entraîné la mort mais qui sont néanmoins passibles de la peine capitale en droit égyptien. Si une telle peine était prononcée, leur condamnation à mort serait contraire à l'obligation qui incombe à l'Égypte en droit international de veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour des infractions faisant partie des « crimes les plus graves ». La source fait valoir que l'interdiction d'appliquer la peine de mort à des mineurs pourrait donc être enfreinte. De plus, les quatre personnes en cause n'ont pas été mises en examen à raison d'une quelconque infraction faisant partie des « crimes les plus graves » reconnus comme tels sur le plan international. La source note que l'Égypte est tenue de veiller à ce que les pratiques en matière d'inculpation soient conformes à ce seuil et que la peine de mort ne soit appliquée que dans les cas où l'infraction a entraîné la perte de vies humaines.

46. En outre, la source affirme que le droit à un procès public devant un tribunal compétent et impartial, tel qu'il est consacré à l'article 14 (par. 1) du Pacte, a été bafoué. En effet, la source affirme que le tribunal militaire du Caire Nord n'est pas compétent puisqu'il n'a pas appliqué la loi relative à l'enfance. S'il avait été compétent, il aurait appliqué cette loi égyptienne, et cela aurait eu un effet significatif sur les garanties procédurales accordées

<sup>4</sup> Loi égyptienne n° 12/1996 (loi relative à l'enfance), en particulier en ses articles 2, 95, 111 et 122 ; et art. 80 de la Constitution.

<sup>5</sup> La source affirme que les autorités : a) ont torturé les quatre intéressés pour les contraindre à signer des aveux ; b) les ont soumis à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment en les plaçant dans des cellules surpeuplées avec d'autres détenus, adultes et mineurs, et en leur refusant l'accès à la nourriture, à l'eau et aux installations sanitaires, en infraction aux articles 37 a) et c) et 40 2) b) iv) et vii) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; c) ne leur ont pas présenté de mandat d'arrêt, ce qui est contraire à l'article 37 b) de la Convention ; d) ne leur ont pas permis de contacter leurs familles comme le veulent les dispositions de l'article 37 c) de la Convention ; et e) ne leur ont pas permis d'accéder à un avocat ou à une autre aide juridique pendant leur détention ; ils n'ont eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat que pendant les audiences du procès. Ceci est contraire aux dispositions des articles 37 d) et 40 2) b) ii) de la Convention.

<sup>6</sup> La source renvoie au paragraphe 36 de l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

<sup>7</sup> La source fait valoir que les droits suivants, protégés par la loi relative à l'enfance, ont été méconnus : restrictions concernant les personnes autorisées à assister au procès (art. 126) ; droit à ce que le représentant légal ou le tuteur puisse assister au procès (art. 126) ; droit d'être dispensé d'assister à son procès et à ce que le représentant légal ou le tuteur y assiste à sa place (art. 126) ; droit à ce que des observateurs sociaux assistent au procès et établissent un dossier contenant une évaluation complète de la situation de l'accusé sur les plans éducatif, psychologique, mental, physique et social (art. 127) ; obligation pour le tribunal d'examiner l'affaire en tenant compte des informations figurant dans le dossier établi par l'observateur social (art. 127) ; et placement dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (jusqu'à 21 ans) suite à une condamnation à une peine privative de liberté (art. 141).

aux quatre personnes en leur qualité de mineurs. En outre, la source avance que le fait que les familles n'aient pas eu la possibilité d'assister à toutes les audiences prouve que le droit des quatre personnes à un procès public n'a pas été respecté.

47. La source invoque également une atteinte au droit d'être informé rapidement des accusations et d'être jugé sans délai. Il semblerait que de longues périodes se soient écoulées avant que chacun des intéressés soit informé des charges retenues contre lui (quatre-vingt-quinze jours, cinquante-six jours, soixante-treize jours et soixante-douze jours), et qu'aucun mandat d'arrêt ne leur ait été présenté. Pour la source, il s'agit d'une atteinte au droit de ces quatre personnes d'être rapidement informées des accusations portées contre elles, tel que consacré par l'article 14 (par. 3, al. a)) du Pacte. En outre, elles n'ont été présentées à un juge que longtemps après leur arrestation (339 jours, 424 jours, 439 jours et 438 jours) et la date de délivrance du jugement en première instance demeure inconnue. La source conclut donc que le droit d'être jugé sans délai, tel que consacré par l'article 14 (par. 3, al. c)) du Pacte, n'a pas été respecté.

48. Comme expliqué ci-dessus, les quatre personnes n'auraient pas eu la possibilité de préparer leur défense avec l'aide d'un avocat et n'auraient pas pu consulter leurs avocats à l'avance pour contester la légalité de leurs arrestations et de leurs détentions, ce qui est contraire à leurs droits consacrés par l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte et l'article 37 (par. d)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

49. La source affirme aussi que le droit de ne pas être tenu de témoigner contre soi-même, de ne pas être torturé et de ne pas être maltraité a été bafoué en l'espèce. La source explique que, lors du procès, les avocats des quatre accusés ont soulevé le problème de leurs tortures et/ou mauvais traitements lors de leurs arrestations, et notamment le fait que de tels moyens avaient été utilisés dans le but de forcer certains d'entre eux à faire des aveux. Les tribunaux n'ont toutefois pris aucune mesure pour enquêter d'office sur ces allégations, comme l'exigent les dispositions des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il faut donc s'attendre à ce que parmi les éléments de preuve étayant le jugement se trouvent les aveux de M. El-Sudany et du mineur A, ce qui est contraire à l'article 15 de la Convention susmentionnée. En versant de tels aveux au dossier des éléments preuves, le tribunal enfreindrait le droit des accusés de ne pas contribuer à leur propre incrimination.

50. La source rappelle que les quatre personnes ont été torturées, frappées et détenues dans des cellules de prison exigües, gravement surpeuplées et insalubres. Elles sont privées de soins médicaux et de vêtements d'extérieur et leur nourriture est rationnée. Le droit de visite de leurs familles est extrêmement restreint. Pour la source, de telles conditions de détention constituent des mauvais traitements ; elles mettent ces quatre personnes en danger et constituent une atteinte patente à leurs droits de ne pas être soumises à de tels traitements et d'être traitées avec dignité et respect, conformément aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, leur maintien en détention dans ces conditions les expose à un risque grave de subir de nouveaux mauvais traitements, ce qui constitue une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de ces personnes.

51. La source rappelle également que la détention avant jugement ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Cependant, immédiatement après leur arrestation, les intéressés ont été privés de liberté et placés dans des cellules surpeuplées avec des dizaines de détenus adultes dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité. La source fait valoir que ces locaux ne font pas partie des centres de détention pour mineurs désignés par le Gouvernement égyptien. Cela a entraîné l'exposition de ces quatre personnes à des mauvais traitements et une atteinte à leurs droits consacrés par l'article 37 (par. c)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

52. L'État n'aurait accordé aux intéressés aucune protection de leur droit à la présomption d'innocence, pourtant consacré à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. La source fait valoir qu'après leur arrestation, ils ont été soumis à des périodes de disparition forcée, ce qui équivaut à un usage arbitraire et illégitime des pouvoirs de détention et à une atteinte à leur droit d'être présumés innocents.

## iv) Catégorie V

53. La source explique que les quatre coaccusés ont été victimes de discrimination, parce que les autorités égyptiennes ne leur ont pas accordé les mesures de protection renforcées dues à leur condition de mineurs. De surcroît, l'arrestation, la détention et le procès de M. El-Sudany ayant été motivés par la volonté d'exercer des représailles contre un membre de sa famille, ces actes sont constitutifs d'une discrimination et donc contraires à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour ces raisons, leurs arrestations sont arbitraires et relèvent de la catégorie V.

*Réponse du Gouvernement*

54. Le 9 août 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement égyptien. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 8 octobre 2019 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale des quatre personnes en cause.

55. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

**Examen**

56. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

57. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

*Catégorie I*

58. Le Groupe de travail va tout d'abord examiner la question de savoir s'il y a eu des infractions relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique.

59. La source affirme, et le Gouvernement ne conteste pas, qu'au moment de l'arrestation de M. El-Sudany (le 4 décembre 2016), du mineur A (le 9 septembre 2016), du mineur B (le 25 août 2016) et de M. Hasnein (le 24 août 2016), il ne leur a pas été présenté de mandat d'arrêt, et ils n'ont pas non plus été informés des raisons de leur arrestation. Comme le Groupe de travail l'a déjà fait remarquer, l'existence d'une loi autorisant les arrestations ne suffit pas à asseoir le fondement juridique de la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été fait en l'espèce<sup>8</sup>.

60. Le Groupe de travail estime que, pour invoquer un fondement juridique justifiant la privation de liberté, les autorités auraient dû informer M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B des raisons de leur arrestation, au moment de celle-ci, ainsi que des accusations portées contre eux, dans le plus court délai. En omettant de le faire, pendant quatre-vingt-quinze jours dans le cas de M. El-Sudany, cinquante-six jours dans le cas du mineur A, soixante-treize jours dans le cas du mineur B et soixante-douze jours dans le cas de M. Hasnein, elles ont enfreint les dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 (par. 2) du Pacte et de l'article 37 (par. b)) de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le principe 10 de l'Ensemble de

<sup>8</sup> Voir les avis nos 46/2019, 33/2019, 9/2019, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.

principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, de sorte que les arrestations en cause sont dépourvues de tout fondement juridique<sup>9</sup>.

61. Le fait que M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B étaient mineurs au moment de leur arrestation justifie que les autorités soient soumises à un contrôle plus strict, comme l'imposent les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En tant que mineurs, leur plus grande vulnérabilité ajoute un niveau d'exigence supplémentaire en matière de diligence raisonnable pour que l'État respecte ses obligations internationales. En effet, l'absence de représentants légaux au moment des arrestations et le fait de ne pas avoir informé ces derniers des arrestations, sont contraires aux dispositions de l'article 40 (par. 2, al. b), point ii)) de ladite Convention. L'absence de mandat au moment des arrestations de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B constitue donc une double infraction aux prescriptions du Pacte concernant, d'une part, l'exigence d'une information rapide quant aux motifs de l'arrestation et ,d'autre part, les mesures de protection spéciales applicables aux mineurs.

62. La source affirme en outre, et le Gouvernement ne conteste pas non plus, qu'à la suite de leurs arrestations par les autorités, M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B ont été détenus au secret : pendant trois mois dans le cas de M. El-Sudany, deux mois dans le cas du mineur A et deux mois et demi dans le cas du mineur B et de M. Hasnein. Une telle privation de liberté, associée au refus de révéler le sort réservé à ces personnes, l'endroit où elles se trouvent ou encore le refus d'admettre qu'elles sont privées de liberté, ne saurait jamais être valablement fondée en droit, quelles que soient les circonstances ; elle est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait les personnes à la protection de la loi, ce qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte.

63. La détention au secret est toujours arbitraire en elle-même car elle place la personne hors de tout contrôle judiciaire. Elle empêche l'accès à un avocat, à la famille ou à un tuteur, dans le cas des mineurs, et bloque toute possibilité de contrôle judiciaire pendant cette période.

64. Le contrôle par l'autorité judiciaire de toute mesure de privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle essentielle pour s'assurer que la détention est fondée en droit<sup>10</sup>. Comme M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B étaient mineurs au moment de leurs arrestations, l'article 9 (par. 3) du Pacte et l'article 37 (par. d)) de la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent, ce qui ramène de quarante-huit à vingt-quatre heures le délai prescrit par la norme du déferrement sans délai devant un juge<sup>11</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail note que M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B n'ont pas été traduits rapidement devant un juge conformément à la norme internationale. En fait, pendant 339 jours dans le cas de M. El-Sudany, 424 jours dans le cas du mineur A, 439 jours dans celui du mineur B et 438 jours dans celui de M. Hasnein, les intéressés n'ont pas été présentés devant un juge. Ils n'ont pas non plus eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur arrestation, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2 (par. 3) et 9 (par. 1, 3 et 4) du Pacte, à l'article 37 (par. d)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes.

65. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique, et qu'elle relève donc de la catégorie I.

<sup>9</sup> Voir les avis nos 10/2015 (par. 34) et 46/2019 (par. 51).

<sup>10</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 2 et 3.

<sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10, par. 83.

*Catégorie II*

66. Sur la base des informations obtenues à ce jour, le Groupe de travail estime qu'il n'est pas en mesure de déterminer que les détentions de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B relèvent de la catégorie II de la privation arbitraire de liberté. L'argumentation de la source ne semble pas faire référence à l'exercice de droits relevant de la catégorie II.

*Catégorie III*

67. Il s'agit à présent pour le Groupe de travail de déterminer si les atteintes alléguées au droit de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour conférer à leur privation de liberté une nature arbitraire relevant de la catégorie III.

68. Le Groupe de travail note, comme indiqué précédemment, que M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B ont été détenus au secret pendant des périodes allant de deux à trois mois à compter de leurs arrestations par les autorités. En conséquence, ils n'ont pas pu préparer leur défense car ils ont été soustraits à la protection de la loi et n'ont pas eu accès à des avocats. Le Groupe de travail estime qu'il y a là atteinte à leur droit à la personnalité juridique prévu à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte. Ceci entraîne également une atteinte à leur droit de communiquer avec le monde extérieur, droit garanti par les principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes et la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

69. En outre, le Groupe de travail note que le fait que leur détention ait été ordonnée et renouvelée à plusieurs reprises par un procureur est contraire aux dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte et du paragraphe 32 de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, étant donné que la décision concernant la détention ne doit pas être prise par les mêmes autorités qui dirigent l'enquête.

70. Le Groupe de travail exprime sa plus profonde préoccupation devant les allégations de torture et de mauvais traitements, actes qui constitueraient des infractions aux articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte et aux articles 24 (par. 1) et 37 (par. a) et c)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

71. En l'espèce, le Groupe de travail note que la source présente des allégations graves, selon lesquelles des aveux auraient été extorqués en recourant à la torture. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une atteinte grave aux droits de l'homme, mais elle amoindrit également l'aptitude des personnes à se défendre et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu, en particulier, du droit à la présomption d'innocence, en vertu de l'article 14 (par. 2) du Pacte, du droit de ne pas être forcées de s'avouer coupables, conformément à l'article 14 (par. 3, al. g)) du Pacte, aux articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture et à l'article 40 (par. 2, al. b), point iv)) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail est particulièrement alarmé par les rapports faisant état de l'obtention d'aveux sous la torture et de l'introduction de tels aveux dans la procédure judiciaire en tant que preuves, ce qui rendrait l'ensemble de la procédure très injuste<sup>12</sup>.

72. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie donc l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour examen complémentaire.

73. Le Groupe de travail note, comme exposé par la source, que M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B n'ont pas eu la possibilité de préparer leur défense avec l'aide d'un avocat et n'ont pas pu consulter leurs avocats à l'avance pour contester la légalité de leur détention, ce qui est contraire à leurs droits consacrés par l'article 14 (par. 3, al. b) et d)) du Pacte et l'article 37 (par. d)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>12</sup> Avis n° 52/2018, par. 79 i) ; avis n° 34/2015, par. 28 ; et avis n° 43/2012, par. 51.

74. La source affirme aussi, et le Gouvernement ne conteste pas, que le procès collectif dans le cadre duquel M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B sont jugés aux côtés de 300 coaccusés a porté atteinte à leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable, ainsi qu'à la présomption d'innocence garantie par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 (par. 1 à 4), 14 (par. 2 et 3, al. a) à c) et e)) du Pacte et l'article 40 (par. 2, al. b), points i et iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

75. Le Groupe de travail souligne que les procédures de jugement collectif ne satisfont que difficilement aux normes d'un procès équitable, étant donné qu'elles rendent impossible une évaluation juridique individuelle précise conforme aux normes internationales relatives à la détention. En l'espèce, ces atteintes au droit à un procès équitable sont aggravées par le fait qu'aucun des quatre intéressés n'a pu s'entretenir comme il se devait avec son avocat durant le procès et que, partant, ils ont été privés d'accès à un conseil. Le Groupe de travail estime que pareils procès collectifs sont incompatibles avec l'intérêt de la justice et les droits de la personne.

76. Le Groupe de travail ne voit aucune justification au fait d'avoir confié le procès de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B, des civils, à un tribunal militaire qui relève de la responsabilité du Ministère de la défense. Le Groupe de travail estime donc que les procès de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B conduits par le tribunal militaire sont contraires à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1 à 4), 14 (par. 2 et 3, al. a) à c) et e)) du Pacte.

77. Par le passé, le Groupe de travail a déjà signalé que l'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel, ni sur le plan culturel, risquait fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits de l'homme et au droit à un procès équitable assorti des garanties voulues (A/HRC/27/48, par. 68). Dans sa jurisprudence, il a invariablement déclaré que le jugement de civils par des tribunaux militaires était contraire aux dispositions du Pacte et au droit international coutumier et qu'en droit international, les tribunaux militaires n'ont compétence que pour connaître des infractions militaires commises par des militaires<sup>13</sup>. Le Groupe de travail a défini les garanties minimales suivantes concernant la justice militaire, que les autorités n'ont pas respectées en l'espèce :

a) La compétence des tribunaux militaires devrait être limitée aux militaires et aux infractions militaires ;

b) Si des civils sont aussi mis en accusation dans une affaire, les militaires impliqués ne devraient pas comparaître devant un tribunal militaire ;

c) Les militaires ne devraient pas comparaître devant un tribunal militaire si l'une des victimes est un civil ;

d) Les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour connaître des affaires de rébellion, de sédition ou d'attaques contre un régime démocratique, car dans de tels cas, les victimes sont tous les citoyens du pays concerné ;

e) Les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort<sup>14</sup>.

78. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

79. Le Groupe de travail souligne de nouveau qu'au moment de leur arrestation, les quatre personnes concernées avaient entre 15 et 17 ans ; elles étaient donc mineures en droit interne comme en droit international. À ce titre, elles auraient dû être jugées par un tribunal pour enfants, et non par un tribunal militaire. Leurs procès menés par le tribunal militaire

<sup>13</sup> A/HRC/27/48, par. 67 et 68 ; et les avis n<sup>os</sup> 44/2016 et 30/2017.

<sup>14</sup> A/HRC/27/48, par. 69. Voir également E/CN.4/2006/58.

enfreignent également les règles de Beijing et l'article 40 (par. 2, al. b), point iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les infractions au droit à un procès équitable et à une procédure régulière constatées en l'espèce sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté des mineurs en cause un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

81. Il s'agit enfin pour le Groupe de travail de déterminer si la privation de liberté de M. El-Sudany, M. Hasnein, du mineur A et du mineur B constitue une discrimination au regard du droit international relevant de la catégorie V.

82. Le Groupe de travail a connaissance des sanctions collectives imposées par le Gouvernement et les tribunaux aux membres réels ou supposés du mouvement interdit des Frères musulmans au cours des six dernières années, et dans sa jurisprudence, il a désapprouvé de telles pratiques à plusieurs reprises. De plus, les nombreux procès collectifs, qui ont reçu un large écho, laissent peu de doute quant à la nature collective des sanctions<sup>16</sup>. Les affaires concernant M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B semblent s'inscrire dans ce schéma de persécutions généralisées et systématiques.

83. En particulier, l'arrestation, la détention et le procès de M. El-Sudany semblent également être une forme de représailles contre un membre de sa famille. Le Groupe de travail rappelle que, dans une société libre et démocratique, nul ne peut être privé de liberté pour des crimes, réels ou supposés, commis par un membre de sa famille biologique ou par alliance.

84. Le Groupe de travail est donc d'avis que la privation de liberté de M. El-Sudany, M. Hasnein, du mineur A et du mineur B a pour seule explication plausible la discrimination et la culpabilité par association établies par le Gouvernement sur la base de l'opinion politique, qui visent à nier l'égalité entre les êtres humains.

85. Le Groupe de travail note également que l'arrestation et la détention de M. El-Sudany peuvent être considérées comme une punition collective imposée sans aucun fondement juridique en raison de sa culpabilité par association avec un membre de sa famille, et qu'il en va de même pour le mineur B, sanctionné en l'assimilant à son parent. Non seulement ces privations de liberté et autres actes collectifs de représailles sont contraires au droit international qui protège les individus contre la discrimination fondée sur la naissance et les liens familiaux, mais elles constituent également des atteintes flagrantes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, tel qu'il est consacré aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, ainsi que du droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille et son domicile, consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte.

86. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B enfreint les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, en ce qu'elle est motivée par une discrimination fondée sur leur appartenance supposée aux Frères musulmans. Leur privation de liberté relève donc de la catégorie V.

87. Le Groupe de travail note que le présent avis ne fait que s'ajouter aux nombreux autres avis par lesquels, ces cinq dernières années, il a estimé que le Gouvernement ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>17</sup>. Il craint que cela n'indique l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, qui, s'il perdure, pourrait constituer une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou

<sup>15</sup> La source renvoie à l'observation générale n° 10 (par. 36) du Comité des droits de l'enfant.

<sup>16</sup> Avis n° 87/2018, par. 79 ; et avis n° 83/2017.

<sup>17</sup> Voir les avis n°s 6/2016, 7/2016, 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 30/2017, 78/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019 et 42/2019.

systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des dispositions du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

88. En ce qui concerne la présente affaire, le Groupe de travail souhaite en outre avertir que la peine capitale serait contraire à l'obligation qui incombe à l'Égypte, en droit international, de veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour des infractions faisant partie des « crimes les plus graves », comme le veut l'article 6 (par. 2) du Pacte. De surcroît, le Groupe de travail souligne que la peine de mort ne doit pas être infligée à des mineurs. À cet égard, il fait observer que dans ses recommandations, le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à ne pas exécuter les condamnations à mort prononcées à l'encontre d'enfants ou de personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits, conformément à ses obligations au titre du droit international et de la législation nationale (CRC/C/EGY/CO/3-4, par. 39).

### **Dispositif**

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ammar Yasser Abdelaziz el-Sudany, de Belal Hasnein Abdelaziz Hasnein, du mineur A et du mineur B est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. El-Sudany, de M. Hasnein, du mineur A et du mineur B et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B, leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, et éviter l'application de la peine capitale dans tous les cas, quelle que soit l'issue de leurs procès.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. El-Sudany, M. Hasnein, du mineur A et du mineur B et de prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes responsables de la violation des droits de ceux-ci.

93. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

95. Le Groupe de travail demande également au Gouvernement de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

### **Procédure de suivi**

96. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B ont été mis en liberté, et dans l'affirmative, la date de leur libération ;

b) Si M. El-Sudany, M. Hasnein, le mineur A et le mineur B ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. El-Sudany, M. Hasnein, du mineur A et du mineur B a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

97. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

98. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>18</sup>.

[Adopté le 19 novembre 2019]

---

<sup>18</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.